

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE DEROULEMENT DU CROSS DES ENFANTS A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2026

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 23 mai 2026, le cross des enfants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 06-2026-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser le cross des enfants, le samedi 23 mai 2026, de 13h30 à 15h30, résidence des terrasses du château à Ollainville,

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 13 mai 2026

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Pour le Maire

L'Adjointe chargée des finances

M-H CHAPDELAINÉ

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

